

## **Cahier des charges en vue d'obtenir le label des Réserves de Vie Sauvage® décerné par l'ASPAS à des tiers**

### **PRÉAMBULE :**

Les espaces naturels peuvent être protégés par des mesures réglementaires qui prennent des formes diverses : arrêté de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, Natura 2000, parc national... Toutes ces mesures de protection ont un indéniable intérêt, mais elles s'essouffent et montrent leurs limites liées à la lourdeur des procédures et à l'action des groupes de pression dont l'intérêt s'oppose à la protection des milieux et des espèces (chasse, agriculture productiviste, exploitation du bois...).

La maîtrise foncière constitue un moyen fiable et durable pour assurer une protection solide et pérenne des milieux naturels. Elle permet d'adapter au plus juste les modalités de gestion, dans le seul intérêt de la vie sauvage.

Dans le cadre de ses statuts et conformément à ses objectifs fondamentaux de défense de la faune sauvage et plus généralement du patrimoine naturel, l'ASPAS a décidé de créer un label « Réserve de Vie Sauvage® » afin de promouvoir la libre évolution ou naturalité comme modalité de gestion des milieux. Le niveau de protection des Réserves de Vie Sauvage® correspond à la catégorie 1, b du classement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature des Aires Protégées.

Le présent cahier des charges formalise les engagements du propriétaire qui souhaite bénéficier du label « Réserve de Vie Sauvage® » décerné par l'ASPAS.

### **CAHIER DES CHARGES**

Article 1 : Le propriétaire signataire du présent cahier des charges bénéficie de la part de l'ASPAS du label Réserve de vie sauvage® pour l'ensemble des parcelles citées en Annexe 1. Le label est décerné par délibération du Conseil d'administration de l'ASPAS dans la séance qui suit la signature du présent Cahier des charges ; la labellisation est formalisée par un courrier adressé par l'ASPAS au propriétaire.

Article 2 : Sur les terrains labellisés « Réserve de Vie Sauvage® », le propriétaire signataire s'engage à interdire et prévenir :

- la chasse,
- l'exploitation forestière,
- la pêche,
- les dépôts de déchets,
- les feux,
- la circulation des véhicules à moteur en-dehors des voies publiques prévues à cet effet et à l'exception des véhicules de service ou chargés de la sécurité,
- toute forme de cueillette et de prélèvement (faune et flore),
- le passage de chiens non tenus en laisse,
- toute activité agricole (culture, élevage),
- et toute autre activité humaine qui viendrait perturber la libre évolution des milieux et/ou dégrader artificiellement l'état de conservation des espèces attachées à ces milieux.

Article 3 : Exceptionnellement, des aménagements prévus dans l'intérêt de la faune et/ou de la flore sauvage peuvent toutefois être réalisés, ainsi que des cueillettes ou prélèvements ponctuels indispensables, dans le cadre d'inventaires ou de suivi scientifiques. Toutes ces dérogations devront faire l'objet d'un accord préalable du comité scientifique du Conservatoire ESPACE de l'ASPAS.

Article 4 : Les limites des terrains labellisés doivent faire l'objet d'un panneau. Les interdictions ainsi que les voies de passage doivent être matérialisées sur le terrain par le biais de panneaux ou de marquages au sol explicites. Les panneaux standard Réserve de vie sauvage ® (Modèle en Annexe 2) sont fournis par l'ASPAS et devront être visibles aux entrées principales du domaine labellisé. Le propriétaire s'engage à assurer l'entretien de toute la signalétique prévue au présent article.

Article 5 : Le propriétaire s'engage à consulter et informer l'ASPAS au moins 6 mois avant tout projet d'acquisition, de vente ou d'échange de terrains labellisés « Réserves de vie sauvage ® ».

Article 6 : Chaque année et à la date anniversaire de la signature du présent cahier des charges, le propriétaire doit fournir à l'ASPAS une note présentant un bilan de toutes les actions mises en œuvre (aménagement, panneau, suivi scientifique...). Sur cette note devra figurer les difficultés rencontrées et tous les incidents constatés susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des milieux et des espèces présentes sur la Réserve.

Article 7 : Le label Réserve de vie sauvage ® est décerné par le Conseil d'administration de l'ASPAS pour une durée de 5 ans reconductible tacitement. Ce même Conseil d'administration s'assure du respect du présent Cahier des charges et se réserve le droit, en cas de non respect, de procéder à un retrait du label après avoir invité, par lettre recommandée, le propriétaire à s'expliquer.

Article 8 : Si, à l'échéance des 5 ans, le propriétaire ne souhaite pas renouveler sa signature, il en informe le Conseil d'administration de l'ASPAS, par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant cette échéance.

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par le présent Cahier des charges

Annexe 2 : Panneau standard Réserve de vie sauvage ® ASPAS

Signature de l'ASPAS :

Date et signature du ou des propriétaire(s) :



**ASPAS - Association pour la protection des animaux sauvages**  
Reconnue d'utilité publique - 100 % indépendante  
BP 505 - 26401 CREST Cedex - [www.aspas-nature.org](http://www.aspas-nature.org)  
[contact@aspas-nature.org](mailto:contact@aspas-nature.org)